

soient pleinement payés,—après quoi, il ne sera imposé aucune nouvelle taxe ou cotisation en vertu de cet acte; mais tout excédant de deniers alors prélevés en vertu d'icelui, formera partie des fonds généraux du district. 5

L'acte du H. C., 1ère Vict: ch. 5, s'appliquera à la prison bâtie en vertu de cet acte.

III. Et qu'il soit statué, que les dispositions de l'acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la première année du règne de sa majesté, et intitulé, "*Acte 10 pour pourvoir ultérieurement à la construction de prisons dans cette province,*" (les troisième et quatrième sections d'icelui exceptées,) s'appliqueront à la prison à être construite sous l'autorité de cet acte; 15 mais le dit conseil de district pourra, en se soumettant toutefois aux dispositions de l'acte ci-dessus cité et de l'acte en vertu duquel les conseils de district du Haut-Canada sont constitués, établir par un statut tels réglemens 20 quant à l'achat du terrain pour l'emplacement et construction des dites cour et prison, et au paiement et à la comptabilité des deniers dont cet acte autorise le prélèvement, l'emprunt et l'emploi qu'il jugera convenables; 25 et il pourra, relativement aux dits objets, déléguer tels pouvoirs à tels officier ou officiers, ou à toute personne ou personnes ou comité, suivant qu'il le jugera convenable et dans l'intérêt du district. 30

Lorsque la prison, etc., sera achevée le gouverneur pourra par une proclamation déclarer qu'elle est la prison commune du district de Niagara, etc.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que les dites prison et maison de justice auront été achevées, il sera loisible au gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou à la personne administrant le gouvernement de cette province, de déclarer par proclamation que la dite prison est la prison commune du dit district de Niagara, et que la dite maison de justice est la place où se tiendront toutes les cours qui doivent être tenues par la loi dans 40 la ville de district du dit district de Niagara: et à compter du jour de la dite proclamation et après, le port Robinson susdit sera la ville de district du dit district de Niagara,—et la dite prison sera la prison commune du dit 45